REPUBLIQUE FRANCAISE-ARRONDISSEMENT DE CORTE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE PRUNELLI-DI-FIUMORBU

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Domaine : Libertés publiques et pouvoir de Police

Sous domaine : Autres actes réglementaires

ARRÊTÉ N°ARR-120-2026 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAIGNADE DANS LES EAUX SITUÉES EN AVAL DU REJET DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE, À LA SUITE DES INONDATIONS DU 20 OCTOBRE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;
Vu l'article L. 1332-4 du Code de la santé publique, relatif notamment à la fermeture préventive et temporaire des eaux de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs ;
Vu, le cas échéant, l'article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage ;
Vu les événements météorologiques et les inondations survenus le 20 octobre 2026 sur le territoire communal ;
Vu les informations portées à la connaissance de la commune concernant le fonctionnement des installations d'assainissement à la suite de ces événements ;
Vu, le cas échéant, les signalements relatifs à une éventuelle perturbation du fonctionnement des installations d'assainissement consécutive aux intempéries ;
Considérant que les inondations survenues le 20 octobre 2026 sont susceptibles d'avoir affecté le fonctionnement normal des installations d'assainissement ;
Considérant qu'un éventuel dysfonctionnement des installations d'assainissement est susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité sanitaire des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
Considérant que les eaux situées en aval du point de rejet concerné sont susceptibles d'être affectées par cette dégradation et de présenter un risque pour la santé des personnes pratiquant la baignade ;
Considérant qu'en application du principe de prévention et des pouvoirs de police du maire, il convient de prendre sans délai les mesures nécessaires à la protection de la santé publique, dans l'attente de la vérification de la qualité des eaux et du rétablissement d'une situation sanitaire satisfaisante ;
Considérant que ces mesures doivent être temporaires, adaptées au risque identifié et maintenues tant que les conditions permettant de garantir la sécurité sanitaire des baigneurs ne sont pas réunies ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction temporaire de baignade

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la baignade est temporairement interdite dans les eaux situées en aval du point de rejet de la station d'épuration communale de Ghisonaccia ; de l'embouchure du Fium'Orbu, plage de Calzarellu.

Cette interdiction est prise à titre préventif en raison du risque potentiel de contamination des eaux consécutif aux intempéries et aux éventuelles perturbations du fonctionnement des installations d'assainissement.

Article 2 – Durée de l'interdiction et conditions de levée

L'interdiction est applicable jusqu'à son abrogation expresse par arrêté municipal.

Sa levée ne pourra intervenir qu'après vérification de la disparition du risque sanitaire, au regard des éléments techniques disponibles, des résultats d'analyses éventuellement nécessaires et, le cas échéant, des recommandations de l'Agence régionale de santé.

Article 3 – Information et signalisation du public

Des panneaux visibles et lisibles portant la mention « BAIGNADE INTERDITE – RISQUES SANITAIRES » seront installés aux accès et aux principaux points d'usage du secteur concerné.
La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par affichage en mairie et, selon les possibilités disponibles, par publication sur les supports de communication de la commune.

Article 4 – Suivi de la situation sanitaire

La commune, en lien avec l'exploitant du service d'assainissement et les autorités sanitaires compétentes, assurera le suivi de la situation.
Les démarches nécessaires seront engagées afin de vérifier l'état de fonctionnement des installations d'assainissement, d'identifier les éventuelles conséquences sur le milieu récepteur et de déterminer les conditions sanitaires permettant la réouverture du secteur concerné.

Article 5 – Exécution de l'arrêté

Le directeur général des services, les services techniques municipaux, la gendarmerie, ainsi que toute autorité ou tout service compétent dans le cadre de ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité applicables. Sa mise en œuvre sera organisée au regard de l'urgence sanitaire.
Il sera publié ou affiché selon les règles applicables et transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Corse ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- Monsieur le Chef du centre de secours territorialement compétent.

Fait à Prunelli-di-Fium'Orbu le 28 octobre 2026

Le Maire,

Dr André Rocchi

PRUNELLI DI FIUM'ORBU
R.F.
HAUTE-CORSE